



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Cadrage délibéré préalable à l'évaluation environnementale  
de l'élaboration du projet de plan climat, air et énergie territorial  
(PCAET) de la Communauté de communes du Bassin de  
POMPEY (54)**

n°MRAe 2018AGE37

## Préambule relatif à l'élaboration du cadrage préalable

Par courrier du 24/03/2017, le Président de la communauté de communes du Bassin de Pompey (CCBP) a informé le Préfet de région et le Président du conseil régional du Grand Est que la collectivité s'était engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Selon l'article R122-19 et sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale, la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification peut consulter l'Autorité environnementale sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental. À cette fin, le Président de la Communauté de communes du bassin de Pompey a sollicité la Mission régionale d'autorité environnementale pour l'élaboration d'une note de cadrage.

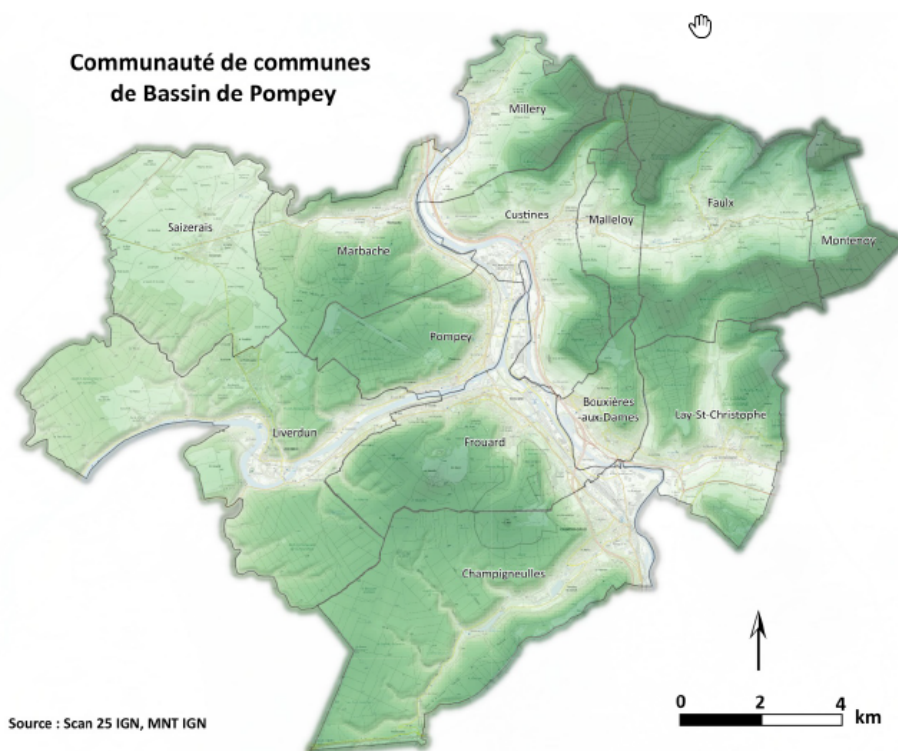
En effet, en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) de la région Grand Est.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 28 mars 2018, en présence de Norbert LAMBIN, Florence Rudolf et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick TOMASI et Jean-Philippe MORETAU membres permanents, sur proposition de la DREAL, la MRAe rend le cadrage qui suit.

1 Désignée ci-après par l'autorité environnementale (Ae ou MRAe).

## 1 Contexte

La communauté de communes du Bassin de Pompey (CCBP) regroupe 13 communes et compte une population de près de 41 000 habitants (2014). La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 a instauré, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 20 000 habitants au 1er janvier 2017, l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial avant le 31 décembre 2018. Ce plan devra être révisé tous les 6 ans et fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours après 3 ans de mise en œuvre.



### Communauté de communes du Bassin de Pompey

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, le PCAET est soumis à évaluation environnementale.

Les plans climat-air-énergie territorial (PCAET) constituent les plans d'action locaux des collectivités et des acteurs socio-économiques pour atténuer et s'adapter au changement climatique, maîtriser la consommation d'énergie et reconquérir la qualité de l'air. Ils ont en effet vocation à regrouper des actions portées par toutes les parties prenantes des territoires (collectivités, entreprises, associations, etc.), l'EPCI qui pilote la démarche étant le moteur du changement de son territoire et le garant dans la durée des engagements pris.

En ce qui concerne le bassin de Pompey, la collectivité a engagé un grand nombre d'actions en faveur du développement durable et ce, depuis de nombreuses années.

En effet, le bassin de Pompey s'est lancé dans une politique de développement durable et de lutte contre les changements climatiques dès 2009 avec la mise en place d'un agenda 21 local et l'obtention de la norme ISO 14 001 sur le parc Eiffel énergie (pour la mise en place d'un système de management environnemental).

Cette politique environnementale s'est élargie avec l'adoption d'un Plan climat énergie territorial (PCET)<sup>2</sup> en 2011, la mise en place du projet de territoire en 2013, l'obtention de la labellisation CIT'ergie<sup>3</sup> en 2016 et le lancement du Plan climat air et énergie territorial (PCAET) en 2017.

La collectivité s'est prononcée pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). À cette fin, elle a réalisé l'état initial de l'environnement<sup>4</sup> du territoire qui a été fourni à la MRAe en date du 7/11/2017 pour l'élaboration de ce cadrage préalable.

## **2. Le cadrage préalable au travail d'évaluation environnementale du projet de PCAET**

Le cadrage préalable a pour objet d'indiquer le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental. Il ne préjuge pas de l'avis final de l'autorité environnementale.

Il permet de guider la communauté de communes dans le travail d'évaluation environnementale de son projet, sur les enjeux environnementaux et leur hiérarchisation. Il précise les attentes de l'autorité environnementale concernant le rapport environnemental<sup>5</sup>. L'évaluation environnementale doit permettre de démontrer l'adéquation entre les enjeux du territoire, les objectifs affichés, les actions et les outils mis en œuvre pour les atteindre et d'identifier, d'anticiper et d'éviter d'éventuels impacts négatifs du plan sur l'environnement et la santé. Elle permet donc d'évaluer la plus-value du plan ou ses insuffisances.

L'évaluation environnementale répond à 3 objectifs :

- aider à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration du PCAET ;
- contribuer à la bonne participation et information du public avant et après le processus décisionnel ;
- éclairer l'autorité administrative sur les choix et solutions retenues.

## **3. Les attendus généraux en matière d'évaluation environnementale des PCAET**

Ces attendus sont déclinés dans la synthèse annuelle 2017 Ae -MRAe (pages 52 et suivantes) disponibles depuis avril 2018 sur le site des MRAE sous le lien :

[http://www.mrae.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese\\_mrae\\_2017\\_doc\\_complet.pdf](http://www.mrae.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_mrae_2017_doc_complet.pdf)

## **4. Les enjeux environnementaux majeurs du PCAET du Bassin de Pompey**

L'état initial produit par la CCBP donne une première évaluation de l'état de l'environnement. Il sera à compléter par la perspective d'évolution de l'état initial en l'absence de mise en œuvre du projet du PCAET, afin de préciser

2 Le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il concerne les collectivités territoriales de plus de 50.000 habitants. Il a été modernisé pour devenir le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en 2015 à travers la loi de transition énergétique..

3 Cit'ergie est le dispositif destiné aux communes et intercommunalités qui s'engagent dans une amélioration continue de leur politique énergie durable en cohérence avec des objectifs climatiques ambitieux. Un label en 3 niveaux récompense pour 4 ans le processus de management de la qualité de la politique énergétique et climatique de la collectivité.

4 Document de travail de janvier 2017

5 Le rapport environnemental doit respecter les différents items définis dans l'article R. 22-20 du code de l'environnement et notamment, comporter une analyse des principaux enjeux environnementaux, une appréciation des incidences de l'ensemble du plan sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts ;

les pressions les plus fortes sur l'environnement et de hiérarchiser les enjeux, au regard des objectifs stratégiques.

#### **4.1. L'atténuation du changement climatique**

Les politiques publiques visent l'atténuation du changement climatique, par l'encadrement des émissions de GES<sup>6</sup> et la préservation des réservoirs naturels de stockage de carbone.

Il s'agit de faire une synthèse des actions visant à réduire les émissions de GES dans les différents secteurs d'activité et de comptabiliser la réduction globale des GES projetée. Les diverses actions de renforcement de l'armature urbaine existante, d'évolution des modes de mobilité, énergie, chauffage, etc. seront à décrire dans les résultats attendus. Ceux-ci seront à comparer à l'année de référence 1990, retenue dans le cadre des accords internationaux sur la réduction des GES.

L'évaluation des actions en faveur des réservoirs naturels de stockage du carbone comme les forêts, les espaces verts et les prairies, sont également à évaluer sur la même période. Si des actions spécifiques de stockage sont prévues, elles devront être évaluées de la même manière.

*La maîtrise de la consommation foncière et un aménagement durable du territoire :*

L'étalement urbain et le manque de structuration de l'armature urbaine, décrits dans le diagnostic du PLUi du bassin de Pompey, ont des impacts sur l'environnement. La prise en compte de cet enjeu dans le plan aura des effets significatifs sur la consommation des ressources d'énergie, les émissions de polluants et de GES et la résilience des structures urbaines. La cohérence entre le PCAET, la gestion de l'espace, le développement et les systèmes de transport constituent une réponse aux enjeux climatiques et de qualité de l'air. Une évaluation du projet d'aménagement du territoire devra être présentée.

#### **4.2. L'adaptation au changement climatique**

L'analyse de la vulnérabilité aux effets du changement climatique permet d'élaborer la stratégie d'adaptation du territoire. Parmi les mesures possibles, la planification et l'aménagement du territoire ont un rôle central puisqu'ils peuvent permettre d'anticiper le changement en l'inscrivant notamment dans les documents d'urbanisme et les différents programmes d'équipement du territoire (infrastructures, réseaux divers, gestion de l'eau...).

*Les risques naturels :*

Les risques d'inondation et de coulées d'eau boueuse sont très présents sur le territoire : 6 plans de prévention du risque inondation (PPRI), un territoire à risque important d'inondation (TRI), 4 plans de prévention du risque mouvement de terrain, auxquels il faut ajouter la présence de plus d'une vingtaine de cavités souterraines naturelles ou artificielles. Ces risques sont dépendants des choix faits en matière d'urbanisation qui devront être analysés avec cette grille de lecture.

#### **4.3. La réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés**

La CCBP est une communauté de communes située dans le couloir mosellan, en Lorraine. Ce secteur est soumis à d'importantes pollutions atmosphériques, par son positionnement dans un couloir logistique Nord-Sud important pour le transit national et international, le long de l'autoroute A31. Une part importante des émissions atmosphériques du bassin est donc subie par l'existence de ce trafic.

Le PCAET devra fournir :

6 GES : gaz à effet de serre

- les données disponibles concernant les principaux polluants qui présentent un risque sanitaire (particules fines, gaz, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), métaux etc.) ;
- les secteurs les plus concernés par ces pollutions (cartographies) ;
- des données sur l'origine des pollutions (industrielle, transport, agriculture...).

Afin d'enrichir l'état initial de l'environnement, il s'agit aussi de mettre en lumière les sensibilités du territoire et d'identifier les secteurs les plus concernés par ces pollutions

Les évolutions de la qualité de l'air impulsées par les actions inscrites dans le PCAET sont à décrire et à quantifier dans la mesure du possible.

La situation sanitaire liée à ces polluants est également un sujet qui doit être analysé et si possible, contextualisé au travers des études épidémiologiques locales disponibles.

#### **4.4. Autres aspects environnementaux affectés par les mesures du PCAET**

*La préservation des espaces naturels, agricoles et des paysages :*

Il s'agit en premier lieu de la forêt qui occupe plus de 50 % du territoire. Un des objectifs est d'augmenter les énergies renouvelables. Or, la forêt est à la fois un milieu à préserver, une source d'énergie et une filière économique (filiale bois). De ce fait, il est indispensable d'analyser ce domaine à travers toutes ces composantes pour évaluer leurs impacts en matière d'air, de GES et de changement climatique, mais aussi d'énergie.

La préservation des terres agricoles, le maintien des vergers sont également des facteurs à prendre en compte. Le paysage du territoire est de qualité. Il est constitué de plusieurs unités paysagères, avec, notamment la vallée de la Moselle, des trames vertes et bleues nombreuses sur le territoire. La présence d'un bâti historique de cités ouvrières et les formes urbaines des villages participent à cet ensemble. Il s'agira d'analyser les impacts possibles du PCAET sur les paysages naturels et urbains.

*Articulation avec l'évaluation des incidences Natura 2000*

Les documents de planification soumis à évaluation environnementale stratégique font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

**Le territoire de la communauté de communes comprend un site Natura 2000 « le Plateau de Malzéville » (FR4100157), classé Zone spéciale de conservation (directive « Habitat, faune flore ») en 2016. Elle est rattachée au territoire de la communauté de communes du bassin de Pompey et à celui de la métropole du grand Nancy. La commune de Lay-Saint-Christophe est la seule concernée par ce site Natura 2000 au sein de la CCBP.**

Cette évaluation doit :

- déterminer si le PCAET peut avoir des effets significatifs dommageables sur des sites naturels identifiés pour leur rareté ou leur fragilité ;
- préciser les mesures prises pour supprimer ou réduire ces effets ;
- conclure sur le niveau d'incidences du PCAET sur ce site.

*Les sols, l'eau, le cadre de vie, la biodiversité*

Les projets, qu'ils soient liés aux transports, aux réseaux d'énergie, à la rénovation thermique ou aux énergies renouvelables, entre autres, auront des impacts sur les enjeux cités : risques, sols, qualité de l'eau, gestion des déchets.... Il s'agira de les apprécier.

En conclusion, les sensibilités du territoire évoquées et les impacts possibles au vu des informations dont dispose la MRAe permettent à l'Ae d'identifier les enjeux environnementaux majeurs suivants :

- **au titre de l'atténuation au changement climatique (réduction des émissions de GES) :**
  - les puits carbone ; la lutte contre l'artificialisation des sols ;
  - la stratégie en matière de transports du territoire à l'échelle de l'aire urbaine de Nancy, donc en lien avec la stratégie développée par la métropole du grand Nancy ;
  - les économies d'énergie et le type d'énergie consommé dans l'habitat ;
  - le développement des énergies renouvelables ;
- **au titre de l'adaptation au changement climatique :**
  - la prévention des risques d'inondation ;
  - la lutte contre les îlots de chaleur ;
- **au titre de la lutte contre la pollution atmosphérique et de ses effets sanitaires :**
  - la diminution des émissions intrinsèques de polluants atmosphériques, dont la contribution du bassin de Pompey à la pleine réalisation du PPA<sup>7</sup> de l'agglomération de Nancy (août 2005) ;
  - lutte contre les allergisants et les particules fines ;
- **au titre des autres aspects environnementaux affectés par les mesures du PCAET (démarche ERC<sup>8</sup>, voire amélioration de l'environnement).**

7 PPA : plan de protection de l'atmosphère

8 L'article L122-6 du code de l'environnement définit la séquence ERC : Le rapport sur les incidences environnementales présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

## Fiche 1 : Articulation avec les autres plans du Bassin de Pompey en lien avec les enjeux majeurs du PCAET

Le rapport devra faire une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La présentation est établie au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement et de transports.

Il s'agit de montrer qu'il a bien été tenu compte des autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale et que le PCAET reste cohérent avec ces démarches qui concernent notamment les domaines de l'énergie (SRCAE), la qualité de l'air (PPA), l'eau (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), l'aménagement du territoire (schéma de cohérence territoriale, SCOT), etc. Il convient également de tenir compte des plans et documents des territoires limitrophes...

**Dans ce domaine, le Bassin de Pompey a engagé de nombreuses démarches afin d'accompagner les transitions énergétique, écologique et économique.** En effet, la collectivité a élaboré un projet de territoire qui propose un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe, notamment à travers des actions sur la protection de l'environnement, l'efficacité et la sobriété énergétique, le développement des énergies renouvelables... mais aussi, la diminution des émissions de GES et la diminution des pollutions. Il est important que le PCAET les prenne en compte et explicite comment il intègre ces démarches.

Cela concerne :

- le **PLUi** en cours d'élaboration en exposant : les orientations générales inscrites dans le Projet d'aménagement et de développement durable<sup>9</sup> (P.A.D.D.) et la manière dont le projet concourt à leur mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les réseaux d'énergie.
- le **SCoT Sud 54**, approuvé le 14 décembre 2013,
- Le **Plan de déplacements urbains (PDU)**, révisé en 2015
- **les projets des territoires environnants** et notamment, ceux du territoire de la métropole du grand Nancy, limitrophe de la collectivité. En effet, des actions communes ou complémentaires pourraient être menées à cette échelle sur la localisation des gares et l'organisation des réseaux de transports en commun (lignes partagées, plateformes d'échanges...), l'armature urbaine définie par le SCoT, l'ouverture à l'urbanisation aux limites du territoire du PLUi.

**Le rapport devra également décrire la manière dont le projet de PCAET décline les orientations :**

- du **plan de protection de l'atmosphère (PPA)**, révisé en août 2015 ; la loi de transition énergétique introduit de nouvelles dispositions concernant les rapports de compatibilité du PPA avec d'autres documents de planification ; lorsque tout ou partie du territoire couvert par un PCAET se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA), les objectifs du PCAET doivent être compatibles avec ceux du PPA, notamment en termes de réduction des concentrations de polluants atmosphériques (article L.222-4 du code de l'environnement) ;

La CCBP est couverte en partie par le PPA de l'agglomération de Nancy. 8 communes du bassin de Pompey sont concernées : Champigneulle, Frouard, Liverdun, Bouxières-aux-Dames, Lay-Saint-Christophe, Pompey, Custines et Malleloy.

<sup>9</sup> PADD : un document spécifique du PLU qui présente d'une manière globale et cohérente le projet d'aménagement de la ville pour les prochaines années. Il définit les objectifs d'aménagement et d'urbanisme retenus pour l'ensemble de la commune.



- dans l'attente de l'approbation du futur **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET)<sup>10</sup>, les PCAET doivent explicitement prendre en compte la **stratégie nationale bas carbone** (SNBC) ;
- des objectifs et grandes orientations du **schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie** (SRCAE<sup>11</sup>) de Lorraine qui peuvent guider l'élaboration du PCAET ; ils devront être adaptés aux enjeux et aux spécificités du territoire de la CCBP ;
- du **schéma régional de cohérence écologique** (SRCE<sup>12</sup>) de Lorraine, adopté par arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 .

**Le PCAET devra également intégrer les actions mises en place dans les différents outils stratégiques tels que :**

- **l'Agenda 21** et notamment son volet « énergie »
- la labellisation **Cit'ergie** obtenue en 2016.
- Le **Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV)** du Parc naturel régional de Lorraine (PNRL) que le Bassin de Pompey a intégré en signant son contrat le 29 décembre 2015.

**Par ailleurs, d'autres documents peuvent apporter des éléments pour l'élaboration du PCAET : le SDAGE, les SAGE<sup>13</sup>, le PGRI<sup>14</sup>, les profils environnementaux...**

L'analyse de ces différents plans doit permettre d'apprécier les interactions entre ceux-ci et les différents champs d'action du PCAET. Les informations et diagnostics de ces documents constituent un apport important pour réaliser l'état initial de l'environnement du PCAET.

10 SRADDET : stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable sur l'ensemble de ces thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

11 SRCAE : élaboré conjointement entre le conseil régional et l'État, ce document a pour objectif de répondre aux enjeux du changement climatique de manière globale et cohérente à l'échelon du territoire Grand-Est. Il établit un diagnostic de la situation en région Grand-Est en termes de consommation, de production d'énergie et fait l'état des lieux sur la qualité de l'air. Il fixe ensuite les orientations et les priorités, à savoir : la baisse de la consommation énergétique, l'optimisation de la production énergétique en augmentant notamment la part des énergies renouvelables. Il vise également à développer le nombre de constructions durables tout en préservant les ressources naturelles pour contribuer à la transition énergétique.

12 SRCE : un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame verte et bleue (TVB). Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer.. c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

13 Le SAGE, à l'instar du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), a été créé par la loi sur l'eau de 1992. Le SAGE est un outil de planification de la gestion de l'eau, à l'échelle locale. Il intègre les enjeux spécifiques du territoire et permet la déclinaison locale des grandes orientations du SDAGE.

14 Plan de gestion des risques d'inondation (des districts Rhin et Meuse)

## Fiche 2 : analyse de l'état initial de l'environnement

Des points de vigilance méritent d'être signalés :

- **la pertinence des données environnementales** : les données utilisées devront être aussi actuelles que possible : la réactualisation de données anciennes ou non adaptées sera à prévoir ; chaque enjeu environnemental nécessitera d'être analysé à l'échelle la plus pertinente qui pourra dépasser le seul territoire de la commune ; les échelles cartographiques utilisées devront être exploitables pour localiser les enjeux ;
- **la hiérarchisation et la clarté du diagnostic** : il conviendra de mettre en avant les caractéristiques essentielles par thématique et par territoire ; l'état initial de l'environnement doit être stratégique et identifier et hiérarchiser les enjeux du territoire, avec la possibilité de spatialiser ces enjeux aboutissant à un découpage en unités géographiques fonctionnelles ;
- **Une approche transversale** : les interactions entre différentes thématiques environnementales devront être précisées en fonction des spécificités du territoire de la commune (ex : paysage et biodiversité) ;
- **l'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement** : l'état initial ne peut se réduire à une compilation de données environnementales à un instant donné ; la structure chargée du diagnostic devra caractériser l'évolution du territoire en mettant en exergue les tendances les plus significatives ; l'analyse de l'évolution probable de l'environnement nécessitera l'adoption d'un scénario de référence se basant sur l'état actuel de l'environnement dans l'aire du PCAET en l'absence de PCAET ; l'adoption d'un scénario de référence pertinent est une phase-clé de l'élaboration du rapport environnemental ; l'échelle de temps à retenir est celle prévue pour la mise en œuvre du PCAET.
- **L'analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan** : les zones où les enjeux environnementaux sont les plus importants devront être identifiées et cartographiées ; ce pourra être une zone concentrant plusieurs enjeux environnementaux ou une zone particulièrement sensible sur une thématique particulière ; les zones à sauvegarder devront être précisées ; il convient de procéder à des analyses plus fines sur les sites où les ressources pourront être touchées par les conséquences du plan ou du document.

### Fiche 3 : Le dispositif de suivi et d'évaluation :

Un dispositif de suivi environnemental doit être prévu et présenté dans le rapport environnemental pour suivre et analyser les résultats de la mise en œuvre du PCAET. Ce suivi vise l'état de l'environnement et complète le suivi de la mise en œuvre des seules actions du PCAET. Les indicateurs choisis devront être fiables, acceptés, faciles à utiliser et à interpréter. Il sera possible de s'appuyer sur les procédures de suivi déjà existantes, si elles sont pertinentes (qualité de l'air par exemple)<sup>15</sup>.

Il est important d'identifier le service ou organisme ressource pour la fourniture des données et le responsable du traitement de l'indicateur et/ou du dispositif de suivi.

L'évaluation et l'analyse des incidences des actions stratégiques et opérationnelles et des actions qui s'y rattachent doivent concerner l'ensemble des mesures et actions et ne pas se limiter à celles ne relevant que de la compétence de la collectivité porteuse du PCAET.

Le dispositif de suivi et d'évaluation fait partie intégrante d'un PCAET. Ce suivi sera à mettre en cohérence avec celui prévu dans le rapport environnemental pour vérifier la correcte appréciation des effets du plan et identifier des éventuelles dérives, dont des impacts négatifs imprévus.

Les sources de données et l'année de référence doivent être indiquées. Les données sur l'année 1990 n'étant pas toujours documentées, une année plus récente peut être retenue, mais devra être justifiée. La stratégie nationale bas carbone prenant comme référence l'année 2013, il est recommandé de s'y référer.

**Le dispositif de suivi et d'évaluation pourra également s'appuyer sur les données et les chiffres clés fournis dans le cadre des travaux de l'observatoire air climat énergie sur la région Grand Est.**

Par ailleurs, il est possible de réutiliser les données disponibles sur un territoire et de mobiliser en particulier les données produites à l'occasion de démarches territoriales antérieures.

Le dispositif de suivi et d'évaluation porte également sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du SRADDET.

Le suivi environnemental devra prévoir des indicateurs en nombre limité, mais ciblés sur les enjeux environnementaux majeurs du PCAET. Ils auront pour objectif de vérifier que les hypothèses de construction étaient bien justifiées, et que les mesures ERC ont été correctement choisies et efficaces.

Le rapport doit fournir une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. La description des méthodes utilisées doit permettre d'apprécier la qualité des informations et le niveau de fiabilité des résultats : source, actualisation des données, échelles d'analyse, consultations réalisées, méthode d'arbitrage entre différentes solutions envisageables... Il peut utilement comporter des illustrations.

Après 3 ans d'application, la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Par ailleurs, dans la mesure du possible il serait intéressant de faire un premier bilan synthétique de toutes les démarches engagées sur le territoire.

15 Dans le cadre des Agendas locaux 21, il existe toute une gamme d'indicateurs « conviviaux » qui ont été mis en œuvre par différentes collectivités à l'échelle de l'Union européenne.

## Fiche 4 : autres éléments

### **Attendus généraux en matière d'évaluation environnementale des PCAET**

Ces attendus sont déclinés dans la synthèse annuelle 2017 Ae -MRAe (pages 52 et suivantes) disponibles depuis avril 2018 sur le site des MRAE sous le lien :

[http://www.mrae.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese\\_mrae\\_2017\\_doc\\_complet.pdf](http://www.mrae.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_mrae_2017_doc_complet.pdf)

### **Rédaction du rapport de présentation**

Cette fiche détaille le contenu du rapport de présentation dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (R.122-20).

Un guide sur la procédure d'évaluation environnementale :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluationenvironnementale-des,25703.html>.

Le rapport de présentation devra comporter une **partie dédiée aux solutions alternatives envisagées**. La justification des choix retenus suppose de pouvoir présenter des choix dans les grandes orientations du plan mais aussi, le cas échéant, les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques (déplacements, gestion de l'énergie, émission polluantes...).

**Les solutions écartées devront être réalistes et raisonnables** : elles doivent être décrites avec précision, comme les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues. La comparaison avec la solution retenue doit notamment s'effectuer sur un même laps de temps, en tenant compte du même champ géographique et des mêmes thématiques environnementales. La part donnée aux critères environnementaux dans le choix effectué sera exposée.

### **La démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC)**

La réglementation prévoit que l'évaluation environnementale mette en œuvre la démarche ERC lorsque des impacts négatifs sont craints. Dans cette séquence, la démarche d'évitement – fondamentale au titre de la réglementation européenne et française sur l'environnement – doit être privilégiée en amont avant de définir et de localiser les actions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et la santé humaine. Le rapport rendra compte de ce travail itératif qui permet d'éviter ou de limiter au maximum les impacts environnementaux négatifs du plan.

La séquence « **éviter, réduire, compenser** » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

La 1<sup>ère</sup> étape d'**évitemment** (ou « mesure de suppression ») modifie une action afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont, il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La **réduction** intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.

Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la **compensation** de ses impacts. Toutefois, dans une démarche de planification telle qu'un PCAET, il convient prioritairement de rechercher l'évitement de tout impact négatif.

La totalité du raisonnement sera exposée dans le rapport, à savoir : **identification et caractérisation des incidences, description des mesures d'évitement et de réduction adoptées au fur et à mesure de l'élaboration du document, des mesures de compensation et des incidences résiduelles.**

Le rapport doit comprendre un résumé non technique des éléments précédents. Il s'agit de rédiger une synthèse à l'attention du grand public. Le résumé non technique fait partie des éléments composant le rapport environnemental. Il en est une pièce « clé ». Il participe à la transparence et à l'appropriation du document par le public. Le résumé non technique doit être également clairement identifiable dans le sommaire.

\*\*\*

L'évaluation environnementale répond également à une exigence de transparence qui se traduit non seulement par la consultation du public et le recueil de ses observations, mais aussi, dans le rapport de présentation du plan, par la justification des choix retenus et la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée. Le public pourra consulter sur le site internet de la MRAe l'avis formulé sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de plan sur le site :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

La collectivité à l'origine de la demande de cadrage pourra utilement prendre connaissance des bilans d'activité des MRAe et des communiqués de presse qui, au-delà de l'exposé des avis adoptés, rendent compte des attentes de l'autorité environnementale sur différentes thématiques environnementales :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-communiques-de-presse-de-la-mrae-grand-est-a241.htm>

A Metz, le 25 juin 2018

Pour la Mission régionale  
d'autorité environnementale,

Son Président

Alby Schmitt

